

## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 23050210-ACO-PC

Date du repérage : 25/05/2023



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.....**Loire-Atlantique**

Adresse :.....**32, rue Aristide Briand**

Commune :.....**44390 NORT-SUR-ERDRE**

**Références cadastrales non  
communiquées**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une  
copropriété**

Périmètre de repérage :

**Toutes parties accessibles sans  
démontage ni destruction**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom :..... **VILLE DE NORT-SUR-ERDRE**

Adresse :..... **30, rue Aristide Briand**

**BP 9**

**44390 NORT-SUR-ERDRE**

### Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Etat relatif à la présence de termites

Métrage (Loi Carrez)

Exposition au plomb (CREP)

# Résumé de l'expertise n° 23050210-ACO-PC

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... **32, rue Aristide Briand**





Commune :..... **44390 NORT-SUR-ERDRE**

**Références cadastrales non communiquées**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage :.... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Mesurage	

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 23050210-ACO-PC  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 25/05/2023

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département :..... <b>Loire-Atlantique</b> Adresse :..... <b>32, rue Aristide Briand</b> Commune :..... <b>44390 NORT-SUR-ERDRE</b> <b>Références cadastrales non communiquées</b> Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>	Donneur d'ordre : <b>VILLE DE NORT-SUR-ERDRE</b> <b>30, rue Aristide Briand</b> <b>BP 9</b> <b>44390 NORT-SUR-ERDRE</b> Propriétaire : <b>VILLE DE NORT-SUR-ERDRE</b> <b>30, rue Aristide Briand</b> <b>BP 9</b> <b>44390 NORT-SUR-ERDRE</b>

### Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : <b>0</b> Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>

### Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>COQUET annaïck</b>
N° de certificat de certification	<b>CPDI5567<sup>te</sup> 28/01/2020</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>I.Cert</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>ALLIANZ EUROCOURTAGE</b>
N° de contrat d'assurance	<b>80810210</b>
Date de validité :	<b>30 Septembre 2022</b>

### Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>HEURESIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Pb200i / 1457</b>
Nature du radionucléide	<b>57 Co</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>25/02/2022</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>185 MBq - Validité : 19/03/2024</b>

### Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	17	5	9	3	0	0
%	100	29 %	53 %	18 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par COQUET annaïck le 25/05/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

# SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>2 Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>4</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
<b>3 Méthodologie employée</b>	<b>5</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
<b>4 Présentation des résultats</b>	<b>7</b>
<b>5 Résultats des mesures</b>	<b>7</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>8</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	8
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	8
6.3 <i>Commentaires</i>	8
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	8
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	8
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>9</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>10</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	10
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	10
<b>9 Annexes :</b>	<b>11</b>
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	11
9.2 <i>Croquis</i>	12
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	12

**Nombre de pages de rapport : 13**

## Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 4**

## 1 Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2 Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>HEURESIS</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Pb200i</b>	
N° de série de l'appareil	<b>1457</b>	
Nature du radionucléide	<b>57 Co</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>25/02/2022</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>185 MBq - Validité : 19/03/2024</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T440450</b>	Date d'autorisation <b>26/03/2018</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>16/07/2021</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>THEBAUD Sylvain</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>THEBAUD Sylvain</b>	

**Étalon : Concentration : 1,04 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,064**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	25/05/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	23	25/05/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>32, rue Aristide Briand 44390 NORT-SUR-ERDRE</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Année de construction	<b>&lt; 1997</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Références cadastrales non communiquées</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>VILLE DE NORT-SUR-ERDRE 30, rue Aristide Briand BP 9 44390 NORT-SUR-ERDRE</b>
L'occupant est :	<b>Sans objet, le bien est vacant</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>25/05/2023</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir annexe n° 9.2</b>

Liste des locaux visités

**Rez-de-chaussée - Dégagement,**

**Rez-de-jardin - Abri,  
Sous-Sol - cave**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Rez-de-jardin - Abri (Pièce non concernée), Sous-Sol - cave (Pièce non concernée)**

## 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm<sup>2</sup> est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.



#### 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez-de-chaussée - Dégagement	17	5 (29 %)	9 (53 %)	3 (18 %)	-	-
TOTAL	17	5 (29 %)	9 (53 %)	3 (18 %)	-	-

#### Rez-de-chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
3					partie haute (> 1 m)	0,6			
4	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
5					partie haute (> 1 m)	0,1			
6	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
7					partie haute (> 1 m)	0,7			
8	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
9					partie haute (> 1 m)	0,4			
10	E	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
11					partie haute (> 1 m)	0,3			
12	F	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
13					partie haute (> 1 m)	0,4			
-	A	Porte intérieure (P1)	alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte extérieure (P1)	alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
14	B	Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	6	Non dégradé	1	
15	B	Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
16					Huisserie	0,5			
17	F	Porte intérieure (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	6	Non dégradé	1	
18	F	Porte extérieure (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
19					Huisserie	0,2			
-	E	Porte intérieure (P4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Porte extérieure (P4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
20	F	moulure	Bois	Peinture	partie mobile	6	Non dégradé	1	
21		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,3		0	
22					mesure 2	0,7			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

## 6 Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	17	5	9	3	0	0
%	100	29 %	53 %	18 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Néant

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 24/05/2024).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

M. RECOURA Stéphane

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à **HERIC**, le **25/05/2023**

Par : **COQUET annaïck**



## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

#### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

## 8.1 Textes de référence

### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés)

minéraux, ...)

9 Annexes :

## 9.1 Notice d'Information

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

***Deux documents vous informent :***

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

***Les effets du plomb sur la santé***

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

***Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb***

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

***Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :***

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

***En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions***

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

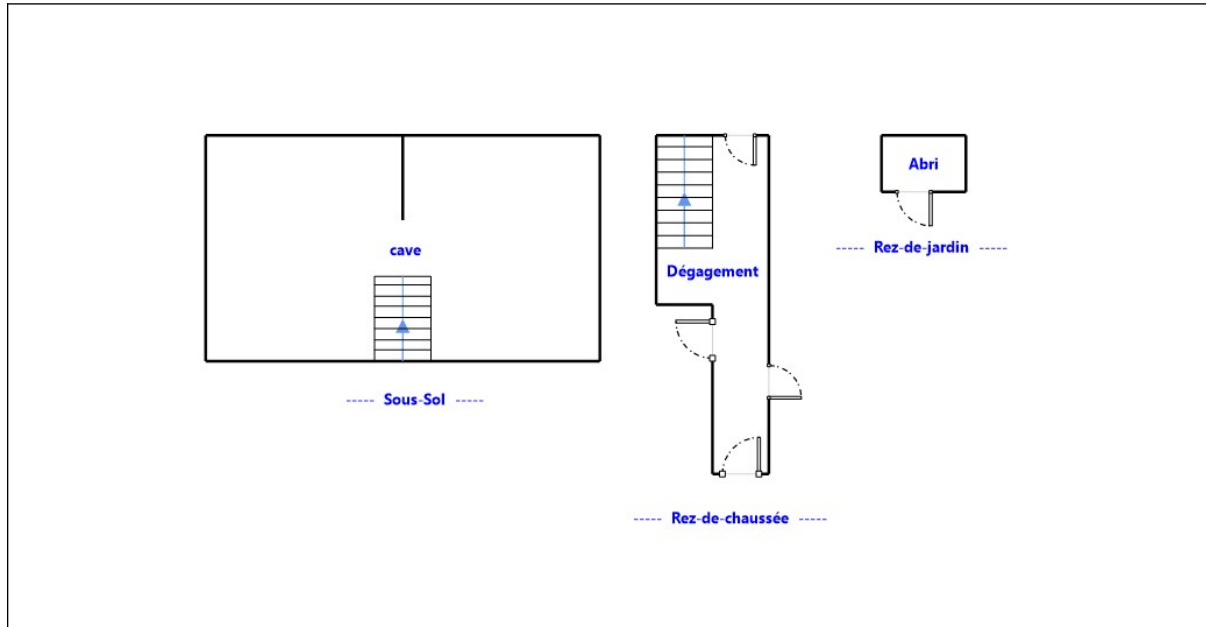
***Si vous êtes enceinte :***

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**

• **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Croquis



## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussigné, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan - 13001 Marseille, atteste par la présente que la Société :  
 Société CERTIF HABITAT  
 3 Rue Saint Jean  
 44810 HERIC  
 Siret n° 661 227 961 00016

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michel, CS 30071, 69076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle Diagnostiqueur Immobilier » sous le numéro N° 8081202101620.

### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

L'existence de radon de vent de conception des murs ou de produits contenant de radon	L'état des lieux, bords
Diagnostic amiante avant vente	L'apport au plomb (Pb)
Diagnostic de performance énergétique	L'Etat des risques et pollutions
Etat des habitations de gaz (Dossier de diagnostic technique)	Diagnostic plomb avant vente, location
Diagnostic sur une habitation Le Seul	Recherche de plomb sur les réseaux intérieurs
Diagnostic thermique	Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives
Dossier technique amiante	Diagnostic amiante avant travaux, démolition sans précaution de travail
Etat de l'installation intérieure de l'électricité et des parties précieuses et sensibles (ITI)	Etat Parasitaire

La garantie du contrat porte exclusivement :  
 - Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus.  
 - Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2022 au 30/09/2023

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'adhésion dans les formes et limites aux conditions générales n° 4128-01-2013 des conventions sociales n° 41322 31 2013 et des conditions particulières établies en vertu de l'article 17, alinéa 2, des articles des statuts de la Société. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurance pour la période de la présente attestation.

## TABEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	€ 200 000 € par sinistre
cont. :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement occasionnelles (Lacunes, assésures et immobilisations) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux biens meubles, objets ou matériaux et à leur contenu :	500 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	€ 200 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
cont. :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris, et sans limitation, des interventions :	30 000 € par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions pénales :	Frais à la charge de l'Assuré, sauf déassement du plafond de garantie et casuels.
Recours punitifs (jusqu'à 100 000 €) :	10 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2022

POUR LE CABINET CONDORCET

Tel : 09 73 36 90 00  
 2 rue Grignan 13001 Marseille  
 contact@certifhabitat.com - www.certifhabitat.com  
 Service client : 09 73 36 90 00 - 09 73 36 90 00  
 345 av. de la République - 85000 Nantes - Immatriculée au RCS de Nantes n° 443 227 961 - Sous le contrôle de la DCP  
 Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 1 place de la Liberté 92099 Paris

## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5567 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'LCert, atteste que :

**Madame COQUET Annaick**

Est certifiée selon le référentiel Certifié Normatif CPE 01/03/01, dispositif de certification de personnes exerçant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante sans Mention*	Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention / DPE individuel	Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique	Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Gas	Etat de l'installation intérieure gaz	Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Plomb	Plomb : Constat de l'exposition au plomb	Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Territes	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - Notice intercommunale	Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024

En foi de quoi, le présent certificat est établi, pour valoir et servir en justice.  
 Etabli à Saint-Gérépin, le 24/01/2020.



Certification de personnes (RMP) n° 10000000000000000000  
 Permis de diagnostiquer sur www.certifhabitat.com  
 Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024



CPDI 21/11/2020



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Annaick COQUET**, technicien diagnostiqueur pour la société **CERTIF HABITAT** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE sans mention	Annaick COQUET	LCERT	CPDI 5567	03/02/2024
Gas	Annaick COQUET	LCERT	CPDI 5567	03/02/2024
Electricité	Annaick COQUET	LCERT	CPDI 5567	03/02/2024
Plomb	Annaick COQUET	LCERT	CPDI 5567	03/02/2024
Amiante	Annaick COQUET	LCERT	CPDI 5567	03/02/2024
Termites	Annaick COQUET	LCERT	CPDI 5567	03/02/2024

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE n°80810210) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Signature de l'opérateur de diagnostic :

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**  
 « Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne possédant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens adéquats. Cette personne se tient le cas échéant une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui lui a confié le dossier, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**  
 « Lorsque le responsable charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur d'être en situation régulière au regard des articles L.271-4 et 5 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 23050210-ACO-PC  
Date du repérage : 25/05/2023

**Références réglementaires**

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
-----------------------	--

**Immeuble bâti visité**

Adresse	Rue :..... <b>32, rue Aristide Briand</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville :... <b>44390 NORT-SUR-ERDRE</b> <b>Références cadastrales non communiquées</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Type de logement :	..... <b>Pavillon individuel - T7</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1997</b>

**Le propriétaire et le commanditaire**

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... <b>VILLE DE NORT-SUR-ERDRE</b> Adresse :..... <b>30, rue Aristide Briand</b> <b>BP 9</b> <b>44390 NORT-SUR-ERDRE</b>
Le commanditaire	Nom et prénom :.... <b>VILLE DE NORT-SUR-ERDRE</b> Adresse :..... <b>30, rue Aristide Briand</b> <b>BP 9</b> <b>44390 NORT-SUR-ERDRE</b>

**Le(s) signataire(s)**

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	COQUET annaïck	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 28/01/2020 Échéance : 03/02/2024 N° de certification : CPD15567

Raison sociale de l'entreprise : **CERTIF HABITAT SARL** (Numéro SIRET : **501 227 961 00023**)  
Adresse : **3, rue Saint Jean, 44810 HERIC**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**  
Numéro de police et date de validité : **80810210 - 30 Septembre 2022**

**Le rapport de repérage**

Date d'émission du rapport de repérage : 25/05/2023, remis au propriétaire le 25/05/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages, la conclusion est située en page 2.



**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**  
**- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.**

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

**- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :  
Plaques Ondulées (fibres-ciment) (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l’entreprise :.....Il n’a pas été fait appel à un laboratoire d’analyse  
 Adresse :..... -  
 Numéro de l’accréditation Cofrac :..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»  
 Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».  
 La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»  
 L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Panneaux de cloisons
	Enduits projetés
Planchers	Panneaux collés ou vissés
	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

**Rez-de-chaussée - Dégagement,**

**Rez-de-jardin - Abri,  
Sous-Sol - cave**

Localisation	Description
Rez-de-chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage ; Plinthes : Carrelage ; Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Papier peint ; Porte (P1) A : alu ; Porte (P2) B : Bois et Peinture ; Porte (P3) F : Bois et Peinture ; Porte (P4) E : PVC ; moulure F : Bois et Peinture ; Plafond : Plâtre et Papier peint
Rez-de-jardin - Abri	Sol : Béton ; Mur : Enduit et Peinture ; Porte (P1) : bois et Peinture ; Plafond : Plaques ondulées amiante ciment
Sous-Sol - cave	Sol : Gravier ; Mur : enduit, pierres ; Plafond : film aluminium

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/05/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/05/2023

Heure d'arrivée : 09 h 15

Durée du repérage : 03 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. RECOURA Stéphane

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

**5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Parties extérieures	<p>Identifiant: M001                      Description: Plaques Ondulées (fibres-ciment)                      Composant de la construction: Toitures                      Partie à sonder: Plaques (fibres-ciment)                      Localisation sur croquis: M001</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires** (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Parties extérieures	<p>Identifiant: M001                      Description: Plaques Ondulées (fibres-ciment)                      Composant de la construction: Toitures                      Partie à sonder: Plaques (fibres-ciment)                      Liste selon annexe.13-9 du CSP: B                      Localisation sur croquis: M001</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat EP**</b></p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p><b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires</p>	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à **NORT-SUR-ERDRE**, le **25/05/2023**

Par : **COQUET annaïck**

Cachet de l'entreprise

**CERTIF ' HABITAT**  
**3, rue Saint-Jean 44810 HERIC**  
**TÉL. : 09 84 01 76 18**  
**contact@certif-habitat.fr**  
**Siret : 501 227 961 000 15**

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 23050210-ACO-PC****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

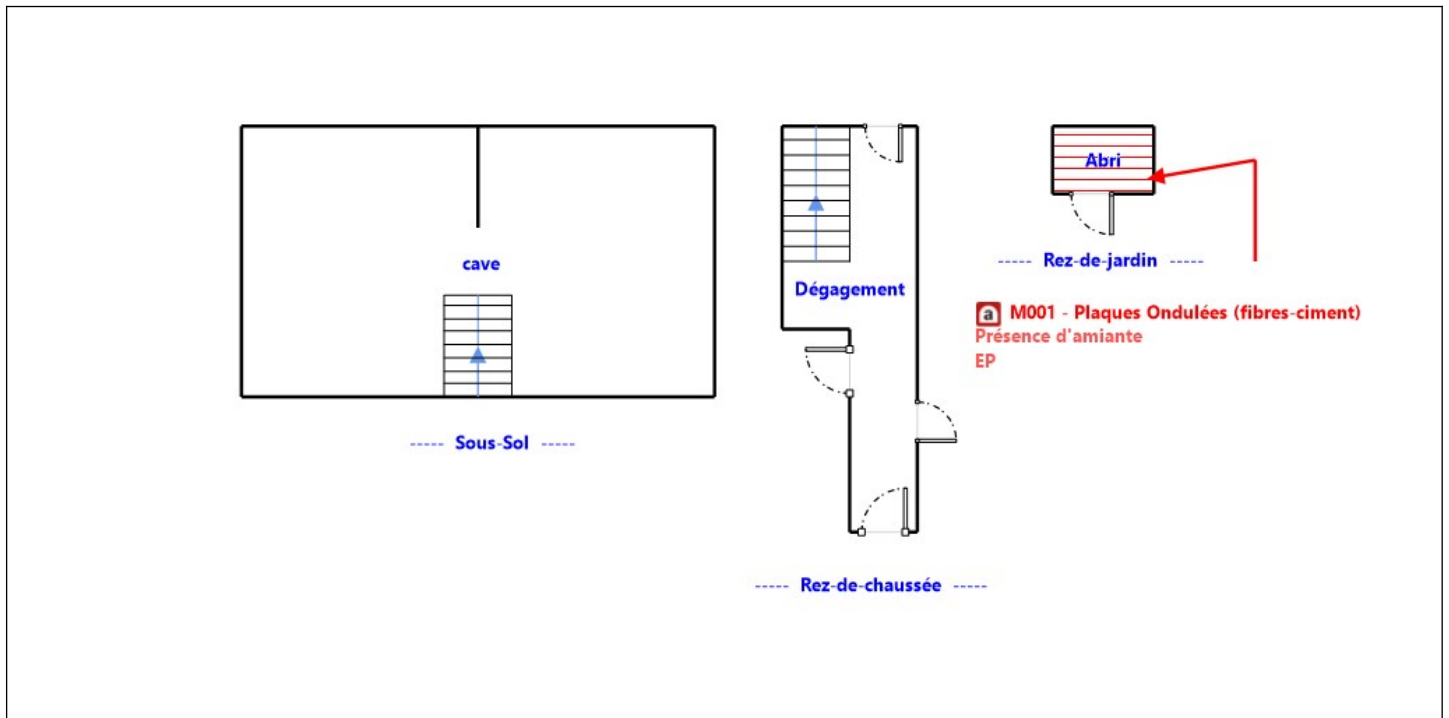
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>VILLE DE NORT-SUR-ERDRE</b>                  Adresse du bien :  <b>32, rue Aristide Briand</b>  <b>44390</b>  <b>NORT-SUR-ERDRE</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :****Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible****7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A****Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

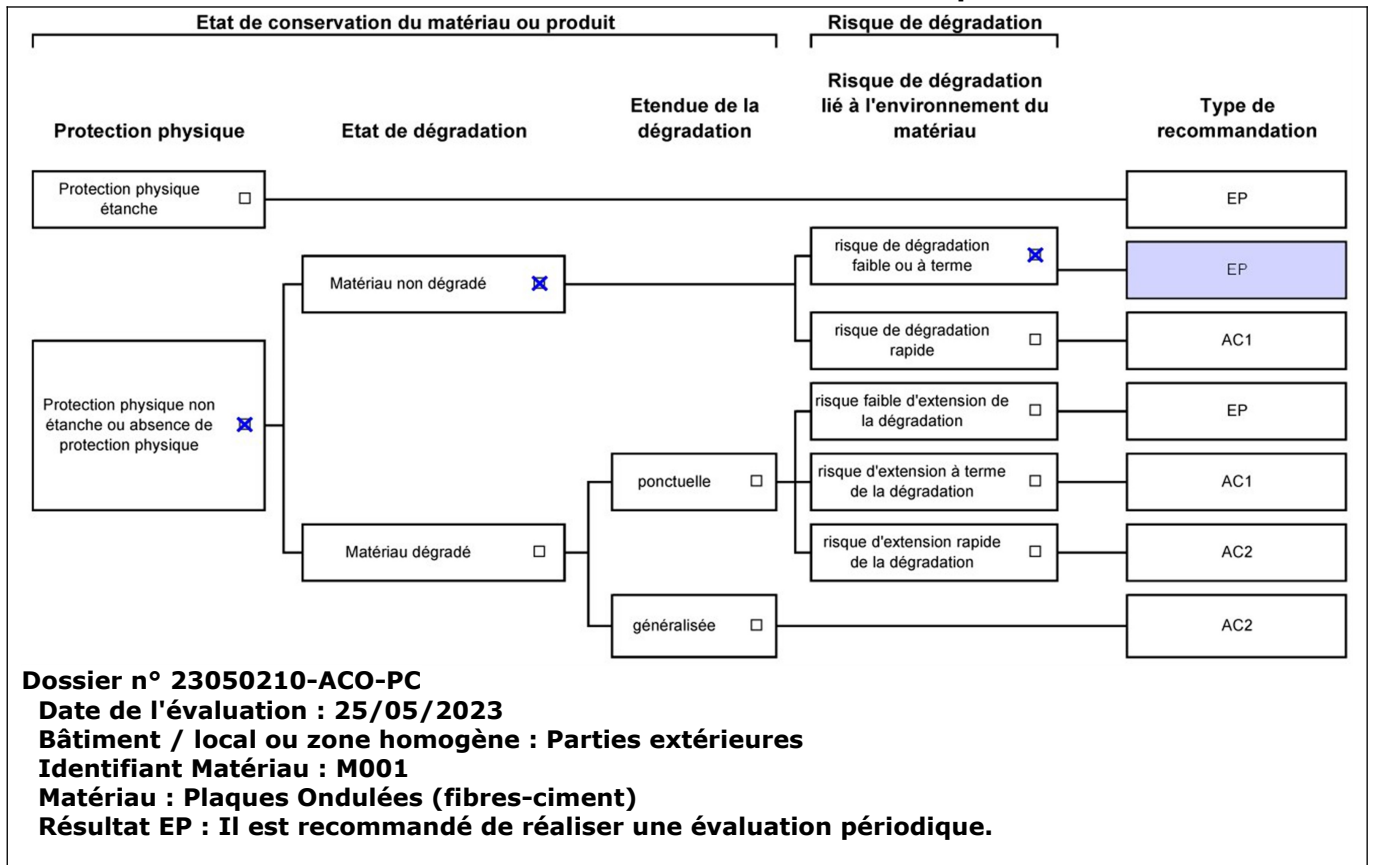
## 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

## 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**



**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R.1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;  
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;  
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;  
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.  
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents



### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Gagner - 44301 Nantes, attestons par la présente que le Société  
Société CERTIF HABITAT  
3 Rue Saint-Jean  
44100-HERIC  
Siret n° 501 227 961 000 0 E

a été assuré de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Méhémé, CS 3007 - 65075 Paris La Defense Cedex, au contrat d'assurance n° Résassurance Civile Professionnelle Diagnostic Immobilier n° 8344 n° contrat N° 86278263810210 E

**ACTIVITES DECLARÉES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

L'assuré s'est déclaré de l'acte de conservation des murs ou structures portantes de l'immeuble  
Diagnostic antierose aux murs  
Diagnostic de performance énergétique  
Etat des installations des dispositifs d'évacuation des eaux usées  
Diagnostic antierose aux sols  
Diagnostic antierose  
Etat des installations des dispositifs d'évacuation des eaux usées  
Etat des installations des dispositifs d'évacuation des eaux usées  
Etat des installations des dispositifs d'évacuation des eaux usées

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobilières d'entretien.
- Et à condition écrite et elle soust signés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

L'acte est valide : du 01/10/2022 au 30/09/2023

L'abonnement est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Assuré dans les limites et les conditions prévues à l'Article L271-22-3 du Code de Commerce et de l'Industrie, en ce qui concerne les dommages matériels et immatériels causés par la responsabilité professionnelle de l'Assuré.

### TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (CIRMI)	2 500 000 € par sinistre
COPR :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs	150 000 € par année d'assurance
Assurance à la souscription des dommages matériels et immatériels consécutifs	700 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens, matériels et immatériels consécutifs	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (CIRMI)	500 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
COPR :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	30 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs	30 000 € par année d'assurance
Assurance à la souscription des dommages matériels et immatériels consécutifs	30 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs	30 000 € par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions pénales.	Traité à charge de l'Assuré, sauf déboursement du cotisant en cas de condamnation.
Recours pécuniaires successifs à l'ordre de	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 10 septembre 2022

POUR LE CABINET CONDORCET

02 51 11 11 20  
www.certifhabitat.com

### Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5567 Version 001

Je soussigné, Philippe TROFAUX, Directeur Général d'ICert, atteste que :

**Madame COQUET Anaïck**

Est certifiée selon le référentiel ICert (diagnostic CPDI 01) en tant que diagnostiqueur de certification de personnes qui font de la diagnostic immobilier pour les personnes physiques :

Année sans mention	Année sans mention	Date d'effet	Date d'expiration
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique individuel	03/02/2024	03/02/2024
Climatiseur	Etat de l'installation individuelle	03/02/2024	03/02/2024
Plomb	Diagnostic de plomb	03/02/2024	03/02/2024
Termite	Etat de l'installation individuelle	03/02/2024	03/02/2024

En fin de quoi ce certificat est dû être validé et signé par le client, à l'adresse : 3 Rue Saint-Jean, 44100-HERIC.

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Anaïck COQUET, technicien diagnostiqueur pour la société CERTIF HABITAT atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE sans mention	Anaïck COQUET	ICERT	CPDI 5567	03/02/2024
Climatiseur	Anaïck COQUET	ICERT	CPDI 5567	03/02/2024
Plomb	Anaïck COQUET	ICERT	CPDI 5567	03/02/2024
Termite	Anaïck COQUET	ICERT	CPDI 5567	03/02/2024

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE n°88810210) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise chargée de réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Signature de l'inspecteur de diagnostic :

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat**  
« Les documents visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne bénéficiaire des garanties de compétence et de moyens prévues à l'article L. 271-10. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise chargée de réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier. »

**Article L271-7 du Code de la Construction et de l'Habitat**  
« L'assureur peut prescrire d'organiser une formation initiale en matière de diagnostic immobilier, afin de permettre au titulaire de l'assurance de bénéficier de la garantie de compétence et de moyens prévues à l'article L. 271-10 et de garantir l'absence de tout lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance. »



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 23050210-ACO-PC  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 25/05/2023  
Heure d'arrivée : 09 h 15  
Temps passé sur site : 03 h 30

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département :..... **Loire-Atlantique**  
Adresse :..... **32, rue Aristide Briand**  
Commune :..... **44390 NORT-SUR-ERDRE**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
**Références cadastrales non communiquées**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**  
 **Présence de termites dans le bâtiment**  
 **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**  
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :  
..... **Habitation (maison individuelle)**  
..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**  
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :  
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom :..... **VILLE DE NORT-SUR-ERDRE**  
Adresse :..... **30, rue Aristide Briand**  
**BP 9 44390 NORT-SUR-ERDRE**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**  
Nom et prénom :..... **VILLE DE NORT-SUR-ERDRE**  
Adresse :..... **30, rue Aristide Briand**  
**BP 9**  
**44390 NORT-SUR-ERDRE**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom :..... **COQUET annaïck**  
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **CERTIF HABITAT SARL**  
Adresse :..... **3, rue Saint Jean**  
**44810 HERIC**  
Numéro SIRET :..... **501 227 961 00023**  
Désignation de la compagnie d'assurance :... **ALLIANZ EUROCOURTAGE**  
Numéro de police et date de validité :..... **80810210 - 30 Septembre 2022**  
Certification de compétence **CPDI5567** délivrée par : **I.Cert, le 28/01/2020**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Rez-de-chaussée - Dégagement,**

**Rez-de-jardin - Abri,  
Sous-Sol - cave**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez-de-chaussée		
Dégagement	Sol - Carrelage ; Plinthes - Carrelage ; Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Papier peint ; Porte (P1) - A - alu ; Porte (P2) - B - Bois et Peinture ; Porte (P3) - F - Bois et Peinture ; Porte (P4) - E - PVC ; moulure - F - Bois et Peinture ; Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez-de-jardin		
Abri	Sol - Béton ; Mur - Enduit et Peinture ; Porte (P1) - bois et Peinture ; Plafond - Plaques ondulées amiante ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol		
cave	Sol - Gravier ; Mur - enduit, pierres ; Plafond - film aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutres	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

**Rappels réglementaires :**

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

*Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.*

## F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

## G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Sous-Sol - cave	Plafond	Film isolant aluminium

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Sous-Sol - cave	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

*Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

### Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**M. RECOURA Stéphane**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire  
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès**

## J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Visite effectuée le **25/05/2023**.

Fait à **NORT-SUR-ERDRE**, le **25/05/2023**

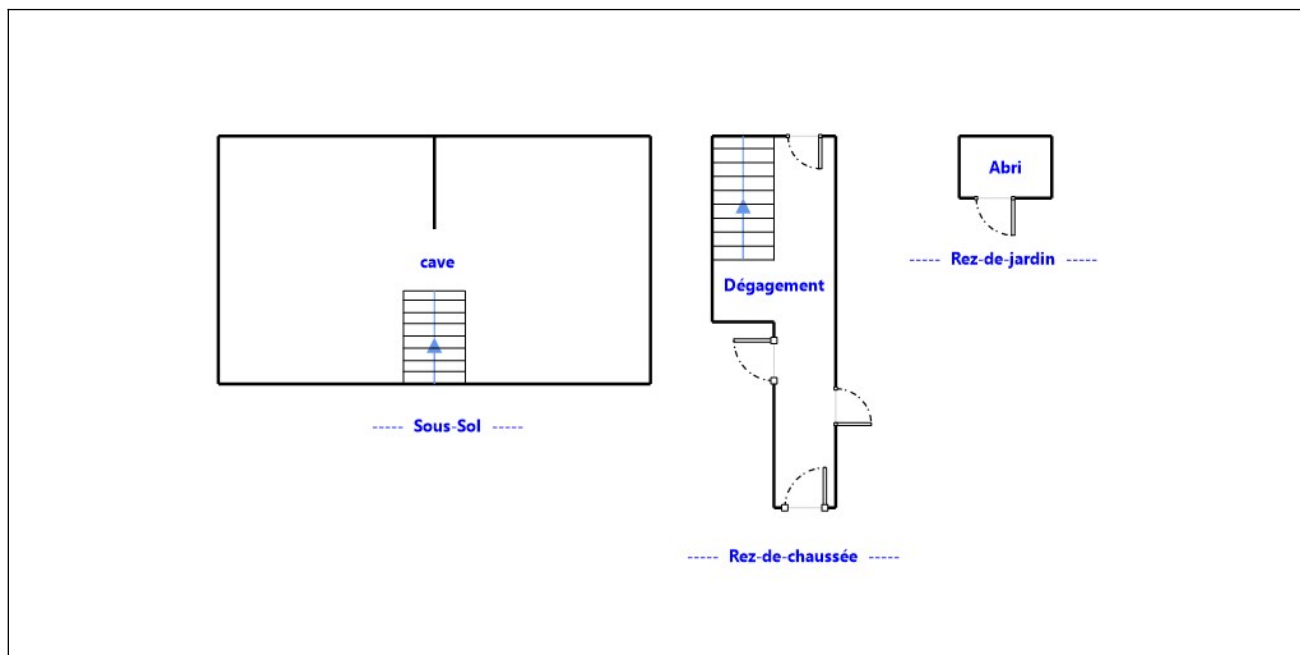
Par : **COQUET annaïck**



Cachet de l'entreprise

**CERTIF ' HABITAT**  
3, rue Saint-Jean 44810 HERIC  
TÉL. : 09 84 01 76 18  
[contact@certif-habitat.fr](mailto:contact@certif-habitat.fr)  
Siret : 501 227 961 000 15

## Annexe – Croquis de repérage





## Ordre de mission

Objet de la mission :	
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	
Type : ..... <b>Propriétaire</b>	
Nom / Société : ..... <b>VILLE DE NORT-SUR-ERDRE</b>	
Adresse : ..... <b>30, rue Aristide Briand</b> <b>BP 9 44390 NORT-SUR-ERDRE</b>	
Téléphone : ..... <b>02.51.12.00.74</b>	
Fax : ..... <b>07 85 93 96 89</b>	
Mail : ..... <b>stephane.recoura@nort-sur-erdre.fr</b>	
Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : ..... <b>VILLE DE NORT-SUR-ERDRE</b>	Adresse : ..... <b>32, rue Aristide Briand</b>
Adresse : ..... <b>30, rue Aristide Briand</b> <b>BP 9</b>	Code Postal : ..... <b>44390</b>
CP : ..... <b>44390</b>	Ville : ..... <b>NORT-SUR-ERDRE</b>
Ville : ..... <b>NORT-SUR-ERDRE</b>	Département : ..... <b>Loire-Atlantique</b>
Tel : ..... <b>02.51.12.00.74 07 85 93 96 89</b>	Précision : ..... <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>
Mail : ..... <b>stephane.recoura@nort-sur-erdre.fr</b>	
Mission	
Personne à contacter (avec tel) : ... <b>M. RECOURA Stéphane</b>	
Type de bien à expertiser : ..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>	
Catégorie du bien : ..... <b>(IGH/ERP) Autres</b>	
Date du permis de construire : .....	
Section cadastrale : ..... <b>Références cadastrales non communiquées</b>	
Numéro de lot(s) : .....	
Lots rattachés : ..... <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre	
Périmètre de repérage : ..... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>	
Autres informations : ..... <input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Animaux	
Remise des clefs : ..... <b>Sur place donné par le propriétaire</b>	
Date et heure de la visite : ..... <b>25/05/2023 à 09 h 15</b> durée approximative <b>03 h 30</b>	
Précisions : .....	
Administratif	
Facturation : ..... <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire	
Facturation adresse : ..... <b>VILLE DE NORT-SUR-ERDRE - 30, rue Aristide Briand - BP 9 - 44390 NORT-SUR-ERDRE</b>	
Destinataire(s) des rapports : ..... <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence	
Destinataire(s) adresse : ..... <b>VILLE DE NORT-SUR-ERDRE - 30, rue Aristide Briand - BP 9 - 44390 NORT-SUR-ERDRE</b>	
Destinataire(s) e-mail : ..... <b>stephane.recoura@nort-sur-erdre.fr</b>	
Impératif de date : .....	

Paraphe du donneur d'ordre : **VILLE DE NORT-SUR-ERDRE**



**Information relative à tout diagnostic :**

- \* Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- \* Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- \* Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- \* Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- \* Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

**Spécificité au constat termites / parasitaire :**

- \* En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- \* Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

**Spécificité au diagnostic amiante :**

- \* Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

**Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :**

- \* Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

**Spécificité au diagnostic Performance énergétique :**

- \* Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

**Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :**

- \* Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

**Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :**

- \* Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- \* Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à NORT-SUR-ERDRE le 25/05/2023 à 09 h 15

Signature du donneur d'ordre : VILLE DE NORT-SUR-ERDRE



## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignon - 10011 Marseille, attestons par la présente que la Société :  
**Société CERTIF HABITAT**  
 3 Rue Saint Jean  
 44810 HERIC  
 Siret n° 501 227 961 0001 E

a souscrit à l'acte de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michel, CS 3007, 92078 Paris La Defense Cedex, au contrat d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810210.

### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

L'activité principale de l'Etat est consistant en ces matières et produits consistant en :  
 Diagnostic ariane airt vers  
 Diagnostic de performance énergétique  
 Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)  
 Diagnostic ariane habitable Loi Soutir  
 Diagnostic termites  
 Dossier technique ariane  
 Etat de l'habitation intérieure en présence de parties précieuses et sensibles (PPT)

La garantie du contrat porte exclusivement :  
 - Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,  
 - Et à condition qu'ils aient été réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2022 au 30/09/2023

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'adhésion dans les limites et l'ordre des conditions générales et 41/28-01-23/5 des conventions spectrales n° 4123 3/ 2013 et des conditions, ainsi qu'en l'état et sous réserve d'adhésion sur les bases des conditions de l'adhésion. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurance pour la période de la présente attestation.

## TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	8 000 000 € par sinistre
<b>cont :</b>	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Aléas liés à l'exécution de missions accessoires (déplacements, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments, objets ou véhicules et à leur contenu :	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
<b>cont :</b>	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de recréation des informations :	30 000 € par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assuré, sauf déassement du « droit de passage » en cause.
Recours, préjudices supérieurs à 100 000 € :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2022

POUR LE CABINET CONDORCET

## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5567 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

### Madame COQUET Anaick

Est certifiée selon le référentiel I.Cert dénommé CPD 01 D2 B1, dispositif de certification de personnes exerçant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Année sans mention	Ariane Sans Mention*
Date d'effet	28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention - DPE individuel Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Plomb	Plomb : Constat de la présence de plomb au plomb Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - Heric métropolitain Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024

En l'état de ce certificat est daté, pour valoir et servir ce que de droit.  
 Etabli à Saint-Etienne, le 24/01/2022.

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation  
 « Les documents prévus aux 2° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne possédant des garanties de compétence et d'expérience d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance responsabilité de garantir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en cas de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle. Ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels à lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation  
 « Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste au l'heure de son état et sa validité régulière au regard des articles L271-6 et qu'elle dispose des moyens matériels et humains nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Anaick COQUET, technicien diagnostiqueur pour la société CERTIF HABITAT atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE sans mention	Anaick COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024
Gaz	Anaick COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024
Electricité	Anaick COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024
Plomb	Anaick COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024
Ariane	Anaick COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024
Termites	Anaick COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE n°80810210) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Signature de l'opérateur de diagnostic :

## Certificat de surface habitable

Numéro de dossier : 23050210-ACO-PC  
Date du repérage : 25/05/2023  
Heure d'arrivée : 09 h 15  
Durée du repérage : 03 h 30

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : .... **Loire-Atlantique**

Adresse : ..... **32, rue Aristide Briand**

Commune : ..... **44390 NORT-SUR-ERDRE**

**Références cadastrales non  
communiquées**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une  
copropriété**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom :... **VILLE DE NORT-SUR-ERDRE**

Adresse : ..... **30, rue Aristide Briand**

**BP 9**

**44390 NORT-SUR-ERDRE**

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **VILLE DE NORT-SUR-ERDRE**

Adresse : ..... **30, rue Aristide Briand**

**BP 9**

**44390 NORT-SUR-ERDRE**

### Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles  
sans démontage ni destruction**

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **COQUET annaïck**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **CERTIF HABITAT SARL**

Adresse : ..... **3, rue Saint Jean**

**44810 HERIC**

Numéro SIRET : ..... **501 227 961 RCS NANTES**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ EUROCOURTAGE**

Numéro de police et date de validité : ..... **80810210 / 30 Septembre 2022**

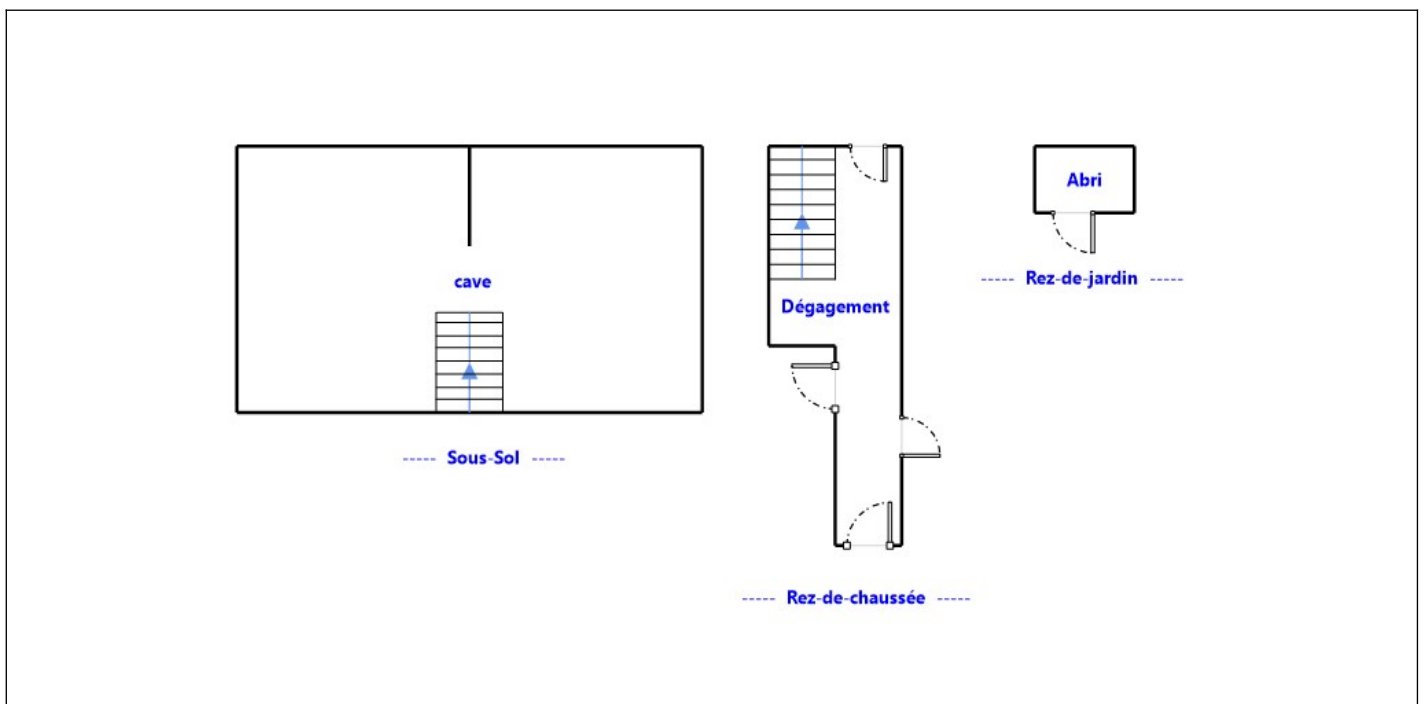
Résultat du repérage

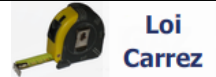
Date du repérage : **25/05/2023**  
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**  
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**M. RECOURA Stéphane**  
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez-de-chaussée - Dégagement	-	-	(10,00)	Lot annexe exclus du lot principal

Fait à **NORT-SUR-ERDRE**, le **25/05/2023**

Par : **COQUET annaïck**





## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussigné, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan - 13001 Marseille, atteste par la présente que la Société :  
 Société CERTIF HABITAT  
 3 Rue Saint Jean  
 44810 HERIC  
 Siret n° 621 227 00 - 0001E

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michel, CS 3005 - 92079 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurance « Responsabilité des professionnels Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 8651782633810210.

### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

L'existence d'un défaut de conservation des matériaux et produits constituant de l'immeuble	Etat des lieux locaux
Diagnostic amiante avant vente	Exposition au plomb (C-6P)
Diagnostic de performance énergétique	Etat des risques et pollutions
Evaluation des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)	Diagnostic plomb avant vente, location
Diagnostic surface habitable Loi Borin	Recherches de plomb avant la vente de locaux
Diagnostic termites	Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives
Dossier technique amiante	Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans présence de travaux
Etat de l'installation intérieure de gaz (incluant la des parties privées et communes (DIT))	Etat Parasitaire

La garantie du contrat porte exclusivement :  
 - Sur les diagnostics et expertises immobilières désignés ci-dessus,  
 Et à condition qu'ils aient été réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par le règlementation

L'échéance de validité : du 01/10/2022 au 30/09/2023

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'adhésion dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013 des conventions spéciales n° 41122-01-2013 et des conditions particulières en détail d'articles 01 à 05/12/19, établis sur les bases des dispositions de l'adhésion. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurance pour la période de la présente attestation.

## TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
sont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	7 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement occasionnées par les particuliers, résidents et professionnels :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments, objets ou contenus et à leur contenu :	350 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 €, par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
sont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations produites à l'assuré pour l'exécution des prestations, y compris en cas de recouvrement des informations :	30 000 € par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assuré, sauf débournement du préjudice de garantie en cause.
Recours punitifs supérieurs à 100 000 € :	10 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2022

POUR LE CABINET CONDORCET

Tel : 09 79 36 96 00  
 contact@certifhabitat.com  
 Service client : 0800 00 00 00 (du lundi au vendredi de 9h à 18h)  
 SAS au capital de 30 000 € - RCS Marseille 485 383 404 - immatriculée au RCS de Marseille - Sous le contrôle de l'ACFPI  
 Autorité de contrôle, conseil et médiation - 10 rue de Valenciennes 75009 Paris

## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5567 Version 001



Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

### Madame ANAÏCK COQUET

Est certifiée(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPDI 01 (D8 01), dispositif de certification de personnes exerçant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention <sup>4</sup> Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
DPE Individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention (DPE Individuel) Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Gas	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque exposition au plomb Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - Haute métropolitaine Date d'effet : 28/01/2020 - Date d'expiration : 03/02/2024

En foi de quoi ce certificat a été rédigé, pour valoir et servir en tout ou partie, en ce qui concerne l'Etat à Saint-Gregoire, le 24/01/2020.

Article 1771-6 du Code de la Construction et de l'habitation : Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° du présent article sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens adéquats. Cette personne est tenue de souscrire une assurance responsabilité de garantir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en cas de ses interventions, elle ne peut intervenir, elle ne peut intervenir en tant que mandataire ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'application du présent article.



Certification de personnes Diagnostiqueur Immobilier  
 Portée d'application sur www.icert.fr  
 Parc d'activités Espace Performance - 301 K - 44700 St Etienne de St Gregoire

Tel : 09 79 36 96 00  
 contact@certifhabitat.com  
 Service client : 0800 00 00 00 (du lundi au vendredi de 9h à 18h)  
 SAS au capital de 30 000 € - RCS Marseille 485 383 404 - immatriculée au RCS de Marseille - Sous le contrôle de l'ACFPI  
 Autorité de contrôle, conseil et médiation - 10 rue de Valenciennes 75009 Paris



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Anaïck COQUET, technicien diagnostiqueur pour la société CERTIF HABITAT atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE sans mention	Anaïck COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024
Gas	Anaïck COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024
Electricité	Anaïck COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024
Plomb	Anaïck COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024
Amiante	Anaïck COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024
Termites	Anaïck COQUET	I.CERT	CPDI 5567	03/02/2024

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE n°80810210) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**  
 « Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° du présent article sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens adéquats. Cette personne est tenue de souscrire une assurance responsabilité de garantir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en cas de ses interventions, elle ne peut intervenir, elle ne peut intervenir en tant que mandataire ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**  
 « Lorsque le professionnel charge une personne d'établir le dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur ou elle est en situation régulière au regard des articles L271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »